

Aider vos proches en perte d'autonomie : l'habilitation familiale

L'habilitation familiale n'est pas une mesure de protection judiciaire (à la différence de la tutelle par exemple)

Personnes à protéger

Toute personne qui ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une dégradation, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à l'empêcher de s'exprimer, peut bénéficier d'une mesure d'habilitation familiale.

Personnes pouvant être habilitées

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, l'époux, un partenaire de Pacs ou un concubin peuvent être habilités.

La personne habilitée exerce sa mission à titre gratuit.

Certificat médical

Pour demander une habilitation familiale, il faut d'abord obtenir un [certificat médical circonstancié](#) auprès d'un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

La liste est disponible au tribunal judiciaire, sur le site du CDAD ou [ici](#)

Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger.

Demande au juge : la requête

La demande doit comporter à minima les pièces suivantes :

- Formulaire de demande cerfa n°15891*03 rempli
- [Copie intégrale de l'acte de naissance](#) de la personne à protéger, de moins de 3 mois
- Copie de la pièce d'identité de la personne à protéger
- Copie de la pièce d'identité du demandeur

- Certificat médical circonstancié
- Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur Cerfa n° 15891*03 - Ministère chargé de la justice : [le formulaire](#)
- les lettres des membres de la famille acceptant cette nomination,
- en cas de volonté de vendre un bien immobilier, au moins 2 avis de valeur de ce bien.

Le dossier doit être transmis au juge des contentieux de la protection du tribunal du domicile de la personne à protéger.

Instruction de la demande

Le juge peut auditionner la personne à protéger et examine la requête. Le juge s'assure que les proches sont d'accord avec la mesure ou, au moins, ne s'y opposent pas.

Décision du juge

Le juge statue sur le choix de la ou des personne(s) habilitée(s) et l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif projeté est conforme aux intérêts patrimoniaux et personnels de l'intéressé.

Le juge peut à tout moment remplacer une mesure de protection judiciaire par une mesure d'habilitation familiale après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection.

L'habilitation peut être générale ou limitée à certains actes.

La fin de l'habilitation

- Par le décès de la personne bénéficiaire de l'habilitation
- par son placement sous une mesure de protection judiciaire
- par le jugement définitif de mainlevée prononcé par le juge
- en l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé
- après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée.